

# Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)

*Avant-projet*

Modification du.....

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission fédérale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du 4 novembre 2013<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 14, al. 3, let. d et al. 3<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>3</sup> Les tarifs d'utilisation du réseau doivent:

d. *abrogé*

<sup>3bis</sup> La rémunération pour l'utilisation du réseau ne peut pas inclure les coûts facturés individuellement par la société nationale du réseau ou les gestionnaires de réseau.

*Art. 14a (nouveau) Coûts facturés individuellement pour l'énergie d'ajustement*

<sup>1</sup> La société nationale du réseau de transport facture individuellement aux groupes-bilan les coûts de l'énergie d'ajustement.

<sup>2</sup> Elle fixe le prix de l'énergie d'ajustement de manière à promouvoir un engagement efficace de l'énergie de réglage et la mise en réserve de puissance de réglage dans tout le pays et à empêcher les abus. Les prix de l'énergie d'ajustement sont définis en fonction des coûts de l'énergie de réglage et des coûts de gestion du programme prévisionnel. Si la vente d'énergie d'ajustement se solde par un bénéfice, le montant en question est pris en compte dans le calcul des coûts des services-système.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités.

AS 20xx 0000

1 FF 20xx 0000

2 FF 20xx 0000

3 RS 734.7

*Art. 33a (nouveau)*                    Disposition transitoire relative à la modification du ...  
L'imputation des coûts pour l'énergie d'ajustement, appliquée sur la base du droit en vigueur, reste valable.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.